

taux horaire du salaire minima



Détails

Catégorie : Non catégorisé

Publié le lundi 10 février 2014 20:54

Écrit par Super Utilisateur

Affichages : 1537

REPUBLIQUE DU NIGER

DECRET N° **2012-359**/PRN/MFP/T

Fraternité – Travail - Progrès

du 17 août 2012

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Fixant le nouveau taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996, portant institution d'un Code du Travail en République du Niger, notamment en son article 93 ;

Vu le décret n° 79-80/PCMS/MF/MFP/T du 24 mai 1979, portant fixation des salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2011-053/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre des Finances ;

Vu le décret n° 2011-157/PRN/MFP/T du 28 juin 2011, déterminant les attributions de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Vu la Convention Collective Interprofessionnelle du 15 décembre 1972 et son arrêté d'extension n° 136/MFP/T du 14 février 1974 ;

Sur rapport de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Salaire horaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) est fixé sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger au taux unique de 173,35 francs pour l'ensemble des travailleurs, soit 30.047 francs de salaire mensuel.

Article 2 : Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 2006-058/PRN/MFP/T et 2006 - 059/PRN/MFP/T du 08 mars 2006.

Article 4 : La Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 17 août 2012

Signé : Le Président de la République

-

ISSOUFOU MAHAMADOU

-

-

Le Premier Ministre

-

BRIGI RAFINI

-

-

Le Ministre des Finances

publique et du Travail

La Ministre de la Fonction

**GILLES BALLET
ZARA**

Mme SABO FATOUMA

BOUBACAR ZAKARIA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement

ABOUBACAR Yaou